

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

CM → MAF
on

3695

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

Le 23 DEC. 1996

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES

JMG/MK

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt 3
Cité Administrative - 68026 COLMAR CEDEX
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement 1
Cité Administrative - 68026 COLMAR CEDEX
- Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et 1
Sociales
Cité Administrative - 68026 COLMAR CEDEX
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement 1
Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques
24 Grand'Rue - B.P. n° 34 - 68180 HORBOURG-WIHR
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de 1
Secours du HAUT-RHIN - 9 rue Bruat - 68000 COLMAR
- Madame le Chef du Service Interministériel de Défense et de 1
Protection Civile (S.I.D.P.C.) PREFECTURE
- Madame le Directeur des Actions Interministérielles 1
Bureau de l'Action Economique et de l'Emploi PREFECTURE
- - Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de 1
l'Environnement d'Alsace
1 rue Pierre Montet - 67082 STRASBOURG CEDEX
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de 3
l'Environnement
Groupe de Subdivisions du HAUT-RHIN
7 rue Edouard Richard - 68000 COLMAR
- Monsieur le Directeur Régional de l'Agence de l'Eau RHIN MEUSE 1
"Le Longeau" route de Lessy ROZERIEULLES
B.P. 19 ou 36 - 57160 MOULINS-LES-METZ

BORDEREAU D'ENVOI

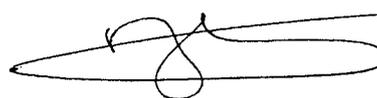
Installations Classées

Société Technochrome S.A. à RIXHEIM

Ampliation de l'arrêté préfectoral du 12 DEC. 1996 portant prescriptions complémentaires.

Transmis : - pour exécution en ce qui le concerne,
- pour information.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur du Service



Jeanine GRUSSY

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité



PREFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES

JMG/MK

ARRETE

N° 9 6 2 5 9 4 du **12 DEC. 1996** portant
prescriptions complémentaires à la Société **TECHNOCHROME** à RIXHEIM

- = - = -

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article 6 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 79078 du 11 juin 1985 autorisant la société **TECHNOCHROME** à exploiter un atelier de traitement de surface à RIXHEIM ;

VU le rapport du 22 octobre 1996 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'inspection des Installations Classées ;

VU l'avis du 14.11.1996 du Conseil Départemental d'Hygiène ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article 1 de la loi susvisée ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

II

ARRETE

I - GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1 -

La Société TECHNOCHROME exploite rue de Mulhouse à RIXHEIM une activité de traitement de surface.

Cette activité est reprise dans la nomenclature des Installations Classées :

RUBRIQUE	DÉSIGNATION DE L'ACTIVITÉ	ADS	OBSERVATIONS
2565-2	Traitement des métaux et matières plastiques pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation etc..., par voie électrolytique, chimique ou par emploi de liquides halogénés.	A	Volume des bains : 44 000 l

Les articles 2 à 14 de l'arrêté n° 79078 du 11 juin 1985 relatif à l'exploitation d'un atelier de traitement de surface par la Société TECHNOCHROME sont abrogés.

ARTICLE 2 - ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.

L'exploitant fournira à l'Inspecteur des Installations Classées, sous 15 jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

.../...

ARTICLE 3 - MODIFICATION - EXTENSION

Toute modification notable apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 4 - ABANDON DE L'EXPLOITATION

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet dans le mois qui précède cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations seront installées et exploitées conformément aux dispositions suivantes.

A. Prévention de la pollution atmosphérique

ARTICLE 5 -

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au dessus des bains doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées au moyen des meilleures technologies disponibles, avant rejet à l'atmosphère.

ARTICLE 6 -

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration.

IV

ARTICLE 7 -

Les débits d'aspirations seront les suivants :

CUVES DE TRAITEMENT	PUISSANCE DE L'INSTALLATION DE CAPTAGE (M ³ /H)
Chromage dur (1 cuve de 6 500 l)	14 000
Dégraissage (1 cuve de 5 000 l)	14 000

ARTICLE 8 -

Les effluents ainsi aspirés doivent être épurés, le cas échéant, au moyen de techniques adaptées (laveurs de gaz, dévésiculeurs, etc...) pour satisfaire aux exigences de l'article 9.

ARTICLE 9 -

Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs doivent être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution les limites fixées comme suit :

- Acidité totale exprimée en H 0,5 mg/Nm³
- Cr total 1 mg/Nm³
- dont Cr VI 0,1 mg/Nm³
- Alcalins exprimés en OH 10 mg/Nm³
- NOx exprimés en NO₂ 100 ppm

ARTICLE 10 -

Les eaux de lavage des gaz et les effluents extraits des dévésiculeurs sont des effluents susceptibles de contenir des toxiques. Ils doivent être recyclés, traités avant rejet ou éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet.

.../...

ARTICLE 11 -

Une autosurveillance des rejets atmosphérique est réalisée par l'exploitant.

L'autosurveillance porte sur :

- Le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles.
- Le bon traitement des effluents atmosphériques. Un premier contrôle des rejets atmosphériques sera effectué dans les 3 mois à compter de la notification de l'arrêté. Ce contrôle sera ultérieurement effectué au moins 1 fois par an. Les résultats seront transmis à la DRIRE, chargée de l'Inspection des Installations Classées.

B. Prévention de la pollution des eaux

ARTICLE 12 -

Tout déversement dans la nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration, ...), total ou partiel est strictement interdit.

ARTICLE 13 -

Les bains usés, les bains morts, doivent être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet.

Les eaux de rinçage pourront être rejetées après passage dans une station de traitement et contrôle de leur qualité, dans le réseau d'assainissement.

L'exploitant se rapprochera du gestionnaire de la station d'épuration en vue de signer une convention de déversement.

VI

ARTICLE 14 -

Les eaux en sortie de station de traitement devront respecter les normes suivantes (contrôlées sur l'effluent brut non décanté) :

Métaux : Zn + Cu + Fe + Cr	10 mg/l	
Cr VI	0,1 mg/l	
Cr III	1,0 mg/l	3g/h
Cu	1 mg/l	3g/h
Zn	2 mg/l	7g/h
Fe	5 mg/l	15g/h
MES	30 mg/l	150 g/h
CN	0,1 mg/l	
DCO	150 mg/l	1 000 g
Hydrocarbures totaux	5,0 mg/l	15 g/h

pH compris entre 6,5 et 9
température < 30° C.

débit : 3 m³/jour

ARTICLE 15 -

Le débit d'effluents doit être au maximum de 8 litres par mètre carré de surface traitée par fonction de rinçage.

ARTICLE 16 -

Un contrôle en continu est effectué sur les effluents avant rejet. Il porte sur le pH et de débit.

Le pH est mesuré et enregistré en continu. Les enregistrements sont archivés pendant une durée d'au moins 5 ans.

.../...

VII

Le débit journalier est consigné sur un support prévu à cet effet. Ces valeurs seront archivées pendant une durée d'au moins 5 ans.

Des contrôles hebdomadaires seront réalisés afin d'estimer la concentration en métaux de l'effluent rejeté au réseau d'assainissement.

Une fois par an, un organisme qualifié procédera à l'analyse des éléments précisés à l'article 14 et présents dans l'atelier sur un échantillon moyen représentatif du rejet.

Les résultats de tous ces contrôles seront transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

L'Inspection des installations classées ou la Police des eaux pourront procéder de façon inopinée, à des prélèvements dans les rejets et à leur analyse par un laboratoire agréé, à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 17

Une étude technico-économique portant sur le rejet zéro des effluents sera réalisée dans un délai de 3 mois.

Si cette solution est retenue, les articles 13 à 16 ne seront pas applicables.

ARTICLE 18 -

Un ou plusieurs puits de contrôle seront installés afin de déterminer la qualité des eaux souterraines en aval de l'installation dans un délai de 6 mois.

Il sera réalisé trimestriellement une analyse d'échantillon prélevé dans la nappe.

Les éléments recherchés seront : Cr,Cu, Zn, Fe, MES, DCO, hydrocarbures totaux.

ARTICLE 19 -

Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, ...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

.../...

VIII

ARTICLE 20 -

Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels est muni d'un revêtement étanche et inattaquable.

Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention est au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 p. 100 du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

La mise en rétention de la grande chaîne sera réalisée dans un délai de 3 mois.

Les systèmes de rétention sont réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler.

ARTICLE 21 -

Les réserves de cyanures et d'acide chromique sont entreposés à l'abri de l'humidité. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée.

ARTICLE 22 -

L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et facilement accessible.

ARTICLE 23 -

Les systèmes de contrôle en continu doivent déclencher, sans délai, une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites du pH et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau et des rejets.

.../...

IX

ARTICLE 24 -

Le bon état de l'ensemble des installations est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieur à 3 semaines et au moins une fois par an.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 25 -

Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé a accès aux dépôts de cyanures et d'acide chromique.

Celui-ci ne délivre que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains, ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers.

ARTICLE 26 -

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité,
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport,
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation,
- les opérations nécessaires à l'entretien et à une maintenance,
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

.../...

ARTICLE 27 -

L'exploitant tient à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toutes origines. Ce schéma est présenté à l'Inspecteur des Installations Classées sur simple demande.

C. Les déchets

ARTICLE 28 -

Les déchets des ateliers de traitement de surface doivent être éliminés dans une installation autorisée à cet effet au titre de la législation des Installations Classées.

Leur stockage sur le site doit être fait dans des conditions techniques garantissant la protection de l'environnement en toutes circonstances.

ARTICLE 29 -

L'exploitant doit veiller à la bonne élimination de ses déchets même s'il a recours à des tiers, il s'assure du caractère adapté des moyens et procédés mis en oeuvre. Il doit notamment obtenir et archiver pendant au moins 3 ans tout document permettant d'en justifier.

Les récapitulatifs des bordereaux d'élimination de déchets selon le modèle figurant en annexe 4.1 de l'arrêté du 4 janvier 1985 seront envoyés trimestriellement à l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 30 -

Tout brûlage à l'air libre, toute mise en dépôt à titre définitif dans l'enceinte de l'établissement de quelque déchet que ce soit sont interdits.

D. Bruit et vibrations

ARTICLE 31 -

Les niveaux limites de bruit ne devront pas dépasser en limite de l'installation les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée.

Période							
Horaires	6h00	6h30	7h00	20h00	21h30	22h	6h
Emergence	< 3 dB(A)	< 5 dB (A)			< 3 dB(A)		
Niveau sonore limite admissible	60		65	60		55	

Les dimanches et jours fériés, en période diurne (6h30 / 21h30) les niveaux limites seront de 55 dB(A) et l'émergence sera ≤ 3 dB(A).

En outre, les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Un contrôle de la situation acoustique pourra être demandé par l'Inspecteur des Installations Classées. Il sera effectué par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées. Les frais seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 32 - PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE OU D'EXPLOSION

Toutes précautions seront prises pour éviter tout risque d'incendie ou d'explosion.

Les zones à risque d'explosion seront ventilées. Elles seront matérialisées. L'interdiction de fumer et d'y faire du feu y sera affichée.

Les plans renseignés des différents locaux et installations seront affichés aux accès principaux de l'établissement.

L'établissement sera muni de moyens de secours contre l'incendie, appropriés tels que postes d'eau, extincteurs, tas de sable meuble.

.../...

XII

Les consignes seront affichées. Elles indiqueront la conduite à tenir en cas d'incendie, notamment :

- les modalités d'appel des sapeurs-pompiers,
- les modalités d'évacuation du personnel,
- les moyens de première attaque du feu,
- les mesures à prendre pour faciliter l'intervention des secours extérieurs (ouverture des portes, désignation d'un guide, etc...),
- les mesures d'entretien et de vérification périodique de tous les moyens de secours, les précautions à prendre pour les protéger contre le gel.

Le personnel sera initié à la manoeuvre des moyens de secours mis à sa disposition.

Les cheminements d'évacuation seront jalonnés et maintenus constamment dégagés.

ARTICLE 33 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques doivent être conformes aux prescriptions du décret du 14 novembre 1988 et aux arrêtés et circulaires d'application subséquents concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques. Les installations basse tension seront conformes aux dispositions de la norme C 15 100.

Les installations seront vérifiées au moins une fois par an par un organisme habilité et les observations seront consignées dans un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Un interrupteur général, permettant de couper le courant en cas de nécessité et après les heures de travail sera mis en place.

.../...

XIII

L'exploitant définira sous sa responsabilité les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives :

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement,
- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques devront être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones seront convenablement protégées contre les chocs, contre les conséquences d'un incendie ou d'une explosion survenant dans ces zones et contre l'action des produits qui y sont utilisés ou fabriqués.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente :

Les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 79-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application (arrêté ministériel du 31 mars 1980 entre autres).

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée :

Les installations électriques doivent soit répondre aux prescriptions du paragraphe précédent, soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui en service normal n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Dans tous les cas les matériels et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état.

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la foudre (conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines Installations Classées contre les effets de la foudre).

ARTICLE 34 :

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de RIXHEIM et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de RIXHEIM pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargé de l'inspection des installations classées et les inspecteurs des services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le 12 DEC. 1996

Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Pour amputation
~~Pour le Préfet~~
Le ~~et par~~ délégation
Ce Directeur du Service

Signé : J.C. EHRMANN

Jeanine GRUSSY

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).
La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif,
le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant,
il est de 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.